

**DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**  
**COMMUNE DE TANINGES**  
**Avenue des Thézières**  
**74440 TANINGES**

**TEL 04.50.34.20.22**  
**FAX 04.50.34.85.84**

**ARRETE N° 19/ CIR/ 152 PORTANT**  
**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**Camping-cars**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de TANINGES**

*VU* le Code Général des Collectivités Locales et le Code des Communes, notamment article 2213-1 à L.2213-6,

*VU* le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

*VU* le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1,

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer le stationnement des camping-cars en vue d'assurer la salubrité publique (et de prévenir le déversement d'eaux usées dans les grilles d'eaux pluviales ou l'abandon de détritrus sur la voie publique).

**ARRETE**

**Article 1.-** Le stationnement des camping-cars est interdit dans le centre bourg de Taninges et sur la station du Praz-de-Lys de 20h00 à 8h00 le lendemain.

Un aire spécifique de 70 places leur est réservée à l'entrée de la station du Praz-de-Lys. Elle comporte une borne dite « flot bleu » permettant les vidanges de cassettes d'eaux usées, les recharges électriques et l'approvisionnement en eau potable.

**Article 2.-** A Taninges centre, les camping-cars peuvent être accueillis au camping municipal où tous les services sont disponibles.

**Article 3 -** Ampliation du présent arrêté qui annule et remplace l'Arrêté 18/CIR/196 du 21 août 2018, sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Taninges,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme - Mr. les Adjoints de la commune de TANINGES

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**TANINGES, le 22 octobre 2019**  
**Le Maire, Yves LAURAT**

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le, le Maire,



Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.